Edition de Paris.

DIMANCHE 17 JUILLET 1842 (DIX-SÉPTIEME ANNEE) NUMERO 4766

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

*Audience du 11 juillet.*

VENTE D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE. — ACTE COMMERCIAL. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

*La vente faite par les syndics d'une faillite d'exemplaires et de la propriété d'une œuvre littéraire du failli, est-elle un acte commercial dont l'interprétation, en cas de difficultés entre l'acquéreur et le failli, appartienne au Tribunal de commerce, à l'exclusion du Tribunal civil?* (Oui.)

M. l'abbé Marcel, à la suite de la constitution d'une société par lui fondée pour la publication d'ouvrages catholiques, a été déclaré en état de faillite. Les syndics de sa faillite ont vendu à MM. Périsse frères, Hachette et Désobry-Madeleine, moyennant 7,740 francs, dix-sept ou dix-huit cents exemplaires d'un ouvrage dont M. Marcel est l'auteur, sous le titre de : *Chefs-d'œuvre d'éloquence française et de la tribune française.* La même vente comprenait la propriété de l'ouvrage. Que ce fût ou non une compilation, M. Marcel a eu le désir d'en publier une nouvelle édition; mais il a reçu des acquéreurs Périsse et consorts une protestation avec défense de passer outre à cette publication. M. Marcel s'est pourvu devant le Tribunal civil pour faire annuler cette protestation et assurer son droit d'auteur; mais ce Tribunal, considérant qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte commercial, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant qui de droit.

Appel. Me Caignet, avocat de M. Marcel, a soutenu que rien n'était moins commercial que la vente, soit par l'auteur lui-même, soit par les syndics de sa faillite, d'un ouvrage de l'esprit, et qu'une vente de cette nature ne faisait pas perdre à l'auteur le droit de propriété et de publication. A cet égard, des arrêts de la 1re chambre de la Cour, des 23 octobre 1834 et 3 février 1837, ont posé des principes incontestables. Sans doute l'article 635 de la nouvelle loi des faillites dispose que le Tribunal de commerce connaît de tout ce qui concerne la faillite; mais cet article s'interprète suivant la disposition de l'article 458, qui porte que le juge-commissaire fait au Tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seraient de la compétence de ce tribunal. » La question de compétence doit donc avant tout être établie d'après les règles générales; et ici la règle générale attribue la compétence au Tribunal civil, qui, hors les cas spécialement déterminés, a la plénitude de juridiction.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Jules Favre pour les acquéreurs, et les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

### COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières.)

*Audience du 29 juin.*

PARTAGE ANTICIPÉ. — DONATION. — CONDITION.

M. de Farcy du Roseray, propriétaire à Laval, avait, suivant acte du 5 janvier 1838, fait entre ses huit enfans le partage anticipé de tous ses biens immeubles.

L'une des clauses de cet acte porte que « le donateur déclare » expressément vouloir que pendant son existence aucun des do» nataires ne puisse vendre, aliéner, hypothéquer, ni échanger » sans son consentement, tout ou partie des biens compris dans la » donation. »

Nonobstant cette prohibition, M. Ambroise de Farcy, l'un des donataires, vendit successivement, par actes notariés, tous les immeubles compris dans son lot, et qui montaient à une valeur d'environ 60 à 70,000 francs. Instruit de ces aliénations, M. de Farcy père provoqua contre son fils la nomination d'un conseil judiciaire, et demanda la révocation de la donation du 5 janvier 1838, subsidiairement au moins l'annulation des actes de vente faits sans sa participation et au mépris de la prohibition insérée dans le titre du vendeur.

Devant le Tribunal de première instance où la demande fut portée, les acquéreurs répondirent aux prétentions de M. de Farcy père, que la propriété transmise au donataire étant, suivant l'article 544 du Code civil, le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, il n'avait pu être permis au donateur de restreindre l'étendue de ce droit, et que dès lors la prohibition d'aliéner insérée dans le partage du 5 janvier 1838 devait être considérée comme contraire à la loi et même à l'ordre public. Se retranchant ensuite derrière les termes de l'article 900 du Code civil, ils disaient avec cet article que les conditions de cette nature imposées dans les dispositions entre vifs étant réputées non écrites, la donation du 5 janvier restait pure et simple, et qu'en conséquence M. de Farcy fils avait été libre de disposer des objets qui lui avaient été transmis par ledit acte.

Ce système n'a pas été accueilli par le Tribunal, dont le jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le donateur peut imposer à sa libéralité telle condition que bon lui semble, pourvu qu'elle ne soit contraire ni aux lois ni aux mœurs;

« Que si, dans la classe des conditions prohibées par la loi, on doit placer au premier rang la défense d'aliéner, c'est parce que l'ordre public est intéressé à la libre circulation des biens qui ne pourraient être retirés du commerce sans de graves et fâcheuses conséquences;

» Mais considérant que cette vérité, reconnue en droit comme axiome, a besoin d'être sainement comprise; qu'elle ne s'applique pas (au moins d'une manière absolue) aux interdictions temporaires de vendre; qu'en effet nos lois civiles autorisent formellement certaines prohibitions de cette nature, ainsi qu'on en voit un exemple dans les articles 1048 et 1049 du Code civil;

» Considérant, d'un autre côté, que la défense d'aliéner sans le consentement du donateur ne renferme pas même une prohibition absolue; que si elle diminue, pendant un certain temps, la plénitude du droit de propriété, elle ne rend ce droit ni incertain ni révocable, et ne porte en conséquence aucune atteinte à l'essence du contrat; que le principe qui favorise la circulation des biens n'a même rien à y perdre, puisque le donateur qui était libre de disposer était également libre de conserver;

» Considérant enfin que M. de Farcy père, indépendamment du droit d'imposer la condition dont il se prévaut aujourd'hui, avait intérêt de le faire, pour s'assurer le retour légal établi par l'article 747 du Code civil; qu'en outre, sa stipulation avait un motif d'autant plus sérieux, qu'il connaissait la prodigalité de son fils, et qu'à la différence du retour conventionnel, la réversion au profit de l'ascendant donateur n'a pas pour effet de résoudre l'aliénation des biens donnés..... déclare nulles et non avenues les ventes. »

Appel de cette décision a été relevé par les acquéreurs de M. de Farcy fils, qui ont reproduit le même système que devant les premiers juges.

Mais, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Corbin, qui pour la première fois portait la parole devant la chambre civile, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

(Plaidaient : pour les appelans, Mes Guitton, avocat; Ad. Maillard, avoué; pour M. de Farcy père, Mes Segris, avocat; Aug. Bardet, avoué; pour M. de Farcy fils et son conseil judiciaire, Mes Freslon, avocat; Belon, avoué.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

*Bulletin du 15 juillet.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Robin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Indre qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol qualifié; — 2° De Jean-Auguste Gerbet (Jura), cinq ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Sylvain Penissaud (Indre), cinq années de travaux forcés, faux témoignage; — 4° De Jacques Loyau (Indre-et-Loire), quatre années d'emprisonnement, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Pierre Arnal (Gard), huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De François Desse (Pas-de-Calais), six années de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

7° De Guillaume Truchot et André Lacour (Saône-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, le second deux années d'emprisonnement, faux témoignage en matière criminelle; — 8° De Vincent Sausse (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa femme; — 9° De Michel Hublin (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille au dessous de quinze ans; — 10° De Jean-François Dussel, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Moselle pour y être jugé sur le crime de faux en écriture privée dont il est accusé.

11° Du sieur Germain Poutharies, adjudicataire d'une coupe, Plaidant, Me Rigaud, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, du 29 mai 1841, rendu en faveur de l'administration forestière, défenderesse audit pourvoi, et intervenante par le ministère de Me Chevalier, son avocat.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, et d'y suppléer par la production des pièces spécifiées en l'art. 420 du même Code :

1° Jean Rouquette, condamné à cinq ans de prison, pour filouterie, par la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle;

2° Charles-Marie-Adolphe Roques, marquis de Clausonnette, condamné à deux mois de prison par la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, comme coupable d'outrages envers un adjoint de maire dans l'exercice de ses fonctions.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

*Audience du 16 juillet.*

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS.

M. de Royer, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Je ne crois pas exagérer ni affaiblir la très modeste autorité des considérations que nous avons à apporter dans l'examen de cette cause en disant que rarement tribunal correctionnel a eu à se livrer à une appréciation plus sérieuse et plus grave. Plus nous avons examiné cette affaire, et plus nous en sommes convaincu. Tout est grave dans la cause, le chiffre des intérêts engagés, la position, l'importance, et je ne crains pas de le dire, la moralité des parties, tout est grave; et pourquoi n'apporterais je pas ici sans scrupule la sincérité d'un suffrage qui ne lie pas? Tout est grave, jusqu'à l'admirable lutte qui a eu lieu devant vous hier et avant-hier, lutte dans laquelle on faisait de la modestie en disant qu'on laissait quelque chose à faire à l'organe des intérêts publics. Maintenant il faut revenir froidement au procès et examiner les faits.

» Le 24 mai 1842, M. Rousselin-Michaut, au nom de soixante-quinze marchands de bois de Paris, introduit devant vous une plainte en coalition prévue par l'article 419 du Code pénal, contre cinq marchands qui appartiennent aussi au commerce de bois, et qui, je suis heureux de le répéter, s'étaient fait connaître jusqu'ici par une vie honorable et qui avaient rempli plusieurs fois des fonctions honorables et honorées.

» Quelques jours après la plainte déposée parut une protestation signée par douze marchands de bois de Paris. Elle expose, dans un de ses considérans, que lorsque M. Rousselin-Michaut voulut déposer une plainte en police correctionnelle pour un prétendu accaparement de marchandises, les requérans refusèrent de se joindre à lui, convaincus que la plainte était mal fondée et appuyée sur des faits inexacts. Cette protestation, signée par douze marchands de bois, fut signifiée par huissier.

» A la suite de la plainte, cinq des plaignans déclarèrent donner leur désistement. Dans un de ces désistemens, M. Panis, déclarant qu'il se désistait parce que les faits contenus en la plainte étaient inexacts en ce qui le concernait, et qu'on n'avait jamais, à son égard, usé de manœuvres illicites et frauduleuses, ajoutait que rien de semblable n'avait été pratiqué à son égard, et qu'au contraire M. Thoureau, en traitant avec lui, ne s'était écarté en rien de la loyauté parfaite de ses transactions antérieures.

» Enfin le dossier contient une lettre émanée du père d'un des plaignans. Dans cette lettre, le père dit que son fils aura probablement, dans sa plainte, été entraîné par des meneurs qui auront égaré son inexpérience. Ce n'est pas là positivement un désistement, mais c'est là une des pièces du procès qu'il importait de soumettre une des premières à l'examen des magistrats

» Voilà quant à ce qui regarde les plaignans. Quant aux prévenus, nous ne contesterons rien de ce qui a été dit d'honorable pour eux; nous nous y associons même; mais en même temps nous ferons remarquer que principalement dans cette affaire il y a une moralité commerciale qui peut être intéressée sans que la moralité de l'homme ait précisément à en souffrir.

« Nous voici sur le terrain du procès: examinons donc ici le point de droit. »

M. l'avocat du Roi discute l'article 419; il en écarte, avec Me Dupin, les différens caractères qui n'ont pas trouvé de justification dans les faits de la cause, et notamment les manœuvres frauduleuses; il donne à ce sujet lecture d'une lettre de l'honorable M. Lepelletier d'Aulnay, qui déclare qu'il n'a rien vu que d'éminemment honorable et loyal dans ses transactions dernières avec plusieurs des prévenus. C'est donc dans le cercle seulement de la réunion et de la coalition formée pour arriver à l'accaparement que M. l'avocat du Roi croit devoir circonscrire sa discussion; et d'abord il en discute les motifs. Les prévenus se sont placés dans cette position, qu'ils voulaient combattre les coalisés pour la baisse.

« Cette baisse existait-elle? il n'y a pas de doute, et le relevé de l'administration des hospices, qui ne vendent que par adjudication, prouve qu'il y avait réellement baisse.

Cette baisse était-elle l'œuvre d'une coalition? Il n'y a pas de preuves positives à cet égard. Cependant on en trouve des traces dans une lettre de M. Salmon, chargé d'affaires de M. le comte de Chastellux. On y parle de la coalition des marchands de Paris, coalition formée pour faire la baisse en n'achetant pas, et de la nécessité pour les propriétaires forestiers eux-mêmes et pour les marchands d'en haut de se coaliser à leur tour contre la coalition pour la baisse.

» Maintenant quelle est la nature de l'acte intervenu entre les prévenus? La convention a deux objets; elle a pour but, 1° d'acheter du bois; 2° les sociétaires s'engagent à apporter à la société tous les bois qu'ils possèdent déjà, et se soumettent à les vendre à un prix convenu. Ce dernier point serait, d'après M. l'avocat du Roi, une réponse à l'argument de Me Dupin, tiré de ce que les prévenus n'étaient pas, au moment de leur association, détenteurs de la denrée en question.

» D'un autre côté, un arrêt de cassation semblerait trancher la question dans le sens des prévenus. Cet arrêt est récent, il est du 26 janvier 1838. Voici comment il est rapporté dans Dalloz : « Il n'y a pas coalition » dans le sens de l'article 419 du Code pénal dans le fait des membres » d'une société, d'avoir, par la réunion de leurs capitaux frauduleux, » causé une baisse dans le prix d'une marchandise, une coalition ne » pouvant résulter que d'un concert entre plusieurs personnes et une so» ciété commerciale, quel que soit le nombre de ses membres, ne for» mant légalement qu'une seule personne morale. »

» Toutefois cet arrêt n'est pas absolu. Les principes qu'il consacre peuvent recevoir des faits de grandes modifications. Ainsi, dans l'espèce, le Tribunal s'arrêtera à cette considération que déjà les associés, la réunion, sinon la coalition était détentrice de partie de la denrée qu'il était question d'accaparer. »

Après un examen approfondi des raisons pour et contre, M. l'avocat du Roi se prononce pour l'affirmative quant à l'accaparement par réunion, Il en trouve les principaux caractères dans la mise en commun des bois précédemment achetés, dans la rapidité de leurs achats, dans le mystère dont ces achats, faits pour quelques-uns la nuit, ont été entourés, dans ces achats faits à tout prix, dans la hausse qui en a été évidemment le résultat. Ces différens caractères lui paraissent être ceux d'une réunion d'individus qui accaparent, et qui ne veulent pas se laisser enlever le bois, qu'ils veulent accaparer.

M. l'avocat du Roi termine par des considérations générales sur les résultats de la coalition. Il les examine sous le rapport de la consommation et des ouvriers. Il fait remarquer qu'il s'agit là d'intérêts immenses qu'il n'appartient pas au ministère public de passer sous silence.

« L'article 419 se trouve donc applicable : cependant il ne faut pas s'exagérer la position des prévenus, quoiqu'ils soient placés sous les menaces du Code pénal. Il y a des cas dans le Code pénal, qui sans toucher précisément à la moralité privée des prévenus, touchent à leur moralité commerciale.

» Je ne veux rien exagérer ni rien restreindre; je veux me renfermer dans les limites étroites et froides de l'article 419; mais je dis, en présence de la liberté du commerce, comme je le dirais à l'égard de toute autre liberté, que tous ceux qui aiment consciencieusement une liberté doivent s'attacher à empêcher que cette liberté ne devienne l'oppression de la liberté des autres. Il n'y a de liberté possible qu'à cette condition. Cela est vrai pour la liberté commerciale comme pour toutes les autres libertés; elle a, comme toutes les autres, droit à une égale protection. La loi a posé des barrières au-delà desquelles il n'y a plus liberté, mais tyrannie. C'est donc au nom de la véritable liberté qu'on vous demande une protection contre cette liberté de spéculation qu'on invoquait de la part des prévenus.

» Je crois qu'il résultera pour vous des débats comme de l'examen des pièces, que l'article 419 est applicable. C'est notre pensée, notre pensée consciencieusement élaborée, le résultat d'un examen que nous avons voulu rendre complet, qui a peut-être été un peu long; mais c'était une des nécessités de cette cause. »

Le Tribunal, après les répliques successives de Me Marie pour les parties civiles, et Me Dupin pour les prévenus, remet la cause à mercredi prochain, pour le jugement être prononcé à l'ouverture de l'audience.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### COUR SUPÉRIEURE DE BERNE.

(Correspondance particulière.)

SOUSTRACTION DE DENIERS APPARTENANT A L'ÉTAT. — DÉTAILS HISTORIQUES.

La Cour suprême vient de juger une procédure entamée il y a six ans contre M. Louis Zeerleder, chef d'un maison de banque d'ici et membre

du ci-devant petit conseil de la ville et république de Berne. Les faits de cette cause remontent à l'époque de l'invasion en Suisse de l'armée française, au printemps de 1798 ; et bien que l'accusé fût décédé dans le long intervalle qui s'est écoulé depuis le jugement de première instance, l'issue de ce procès, qui avait eu beaucoup de retentissement, ne laissait pas de présenter encore un grand intérêt tant sous le point de vue moral que sous le rapport pécuniaire, notamment pour la famille honorable à laquelle appartenait le défunt. Aussi beaucoup des documens joints à cette procédure offraient un certain intérêt historique qui pouvaient dédommager en partie de l'étude fastidieuse des plusieurs milliess de pages dont elle se compose.

M. Zeerleder, ainsi que M. de Jenner, qui fut plus tard ministre plénipotentiaire de la république helvétique à Paris (1), était du nombre des personnes qui à l'époque de l'entrée des troupes françaises en Suisse, en 1798 et plus tard, avaient le plus contribué à sauver des valeurs en argent et en créances appartenant à l'état de Berne (2) ; il avait aussi été dans le cas de négocier la réalisation de plusieurs de ces créances sur l'étranger et à diverses époques difficiles on avait dû puiser à ce dépôt pour faire face à des dépenses secrètes dans l'intérêt du gouvernement de Berne (3).

Ces fonds avaient plus tard été administrés par des comités secrets en tête desquels se trouvaient des premiers magistrats de la république.

Il parait que divers bruits ayant circulé sur l'origine et l'administration de ces fonds, les comités crurent devoir, en 1821, rendre compte au gouvernement, et qu'à cette occasion aussi M. Zeerleder aurait insisté pour qu'il fût fait une enquête sévère au sujet de sa gestion personnelle de ces fonds. Une commission d'Etat fut nommée pour examiner l'origine, le montant et la gestion de ces fonds, qui à cette époque s'élevaient à environ un millon de francs de France.

Cette commission, ainsi qu'elle le disait dans son rapport au conseil souverain, avait cru devoir, à cause surtout des bruits et des soupçons répandus depuis longtemps dans le public sur cet objet, se mettre en mesure de donner toutes les explications capables de jeter le plus de jour possible sur cette affaire, et elle terminait son rapport en déclarant à l'unanimité la conviction qu'elle avait acquise que tous les soupçons élevés dans cette circonstance, de quelque nature qu'ils fussent, étaient absolument dénués de fondement, en ce que les uns reposaient sur des contes les plus puérils, et d'autres sur des erreurs complètement dissipées.

Enfin, d'après la proposition de la commission, le conseil souverain d'alors fit expédier sur parchemin, à M. Zeerleder, sous la date du 24 mars 1821, une décharge dans laquelle il s'exprime de la manière suivante : « Nous déclarons, par les présentes, que notre bien-aimé collègue, dans cette occasion comme en toute autre, mû par l'amour de la patrie, a agi avec une fidélité et une délicatesse distinguées. Nous lui délivrons, par les présentes, quittance entière pour la somme délivrée, approuvons le rapport qui nous a été fait sur l'administration de ces fonds, et lui en exprimons, pour maintenant et à toujours, la décharge la plus complète.

» Nous déclarons, en outre, que notre bien-aimé collègue, par les gestions dont s'agit et les avantages qui en sont résultés, a bien mérité de la République, et s'est de nouveau par là assuré notre reconnaissance, notre satisfaction, et la bienveillance du gouvernement. »

En 1833, le Conseil souverain actuel créa une commission pour examiner la validité de différentes dispositions faites par le gouvernement précédent en faveur d'établissemens de la ville de Berne, et encore pour voir si, sous d'autres rapports, dans telle ou telle circonstance, les droits de l'Etat n'avaient pas été frustrés au profit de la même ville.

Dans les investigations auxquelles elle s'est livrée, cette commission ayant cru avoir rencontré des indices servant à établir que M. Zeerleder aurait célé ou détourné une partie des valeurs appartenant à l'Etat, et dont il avait été détenteur depuis l'époque de l'invasion française, elle provoqua une enquête contre lui. Le 16 mai 1836, M. Zeerleder fut arrêté ; une procédure criminelle fut instruite contre lui, et, bien que dès l'origine il crût pouvoir se retrancher derrière la décharge qu'en 1821 le conseil souverain lui avait donnée, on exigea de sa part des explications circonstanciées sur la consistance, l'administration et l'emploi des diverses valeurs qu'il avait eues en main. La crainte qu'à son âge avancé et après un aussi long laps de temps sa mémoire ne fût en défaut sur une foule de circonstances paraît lui avoir commandé dans quelques interrogatoires une réserve et des réticences qui ont peut-être servi à accroître les soupçons de l'accusation.

Ce n'est qu'en juillet 1838 que la procédure fut close. M. Zeerleder fut complètement acquitté en première instance ; mais comme, d'après nos lois, le Tribunal suprême doit nécessairement statuer par révision sur toutes les procédures criminelles, l'affaire a dû être examinée de nouveau par ce Tribunal.

Dans l'intervalle, M. Zeerleder, qui à deux reprises avait subi une détention préventive de neuf mois environ, mais qui depuis longtemps se trouvait en liberté, est décédé.

Il ne pouvait plus être question dès lors en instance d'appel d'une peine quelconque à prononcer contre l'accusé ; mais le procureur-général concluait dans son réquisitoire à ce que l'on reconnût comme constant : 1° le fait d'une fraude d'intérêts s'élevant à 4,500 fr. ; 2° celui de la soustraction d'une somme d'environ 2,000 ducats (environ 24,000 fr.) ; que M. Zeerleder en fût déclaré l'auteur ; qu'en conséquence sa succession fût tenue d'indemniser le Trésor public du montant de ces valeurs, et condamnée aux frais du procès (frais qui peuvent aller à environ 8,000 fr.).

Le système de l'accusation consistait surtout à soutenir que la décharge de 1821 ne pouvait s'appliquer qu'à la somme même dont elle faisait mention expresse, et qu'au moins elle ne pouvait se référer qu'à celles qui avaient figuré dans les comptes fournis à la commission d'Etat en 1821. Au fond, on voulait que l'accusé eût produit la preuve du défaut de fondement des indices que l'on avait cru trouver à sa charge.

Dans l'intérêt de M. Zeerleder, on avait pris des consultations chez des jurisconsultes de divers pays sur la question de savoir quels devaient être les effets de la décharge de 1821.

M. Rauter, professeur en droit à Strasbourg, trouvait qu'en France M. Zeerleder n'aurait eu qu'à invoquer l'acte législatif qui l'a déclaré libéré pour être sûr de repousser péremptoirement et à l'instant même la poursuite. Il citait l'affaire Fabry, du 15 juillet 1819. Bull. C. cass. année 1819, p. 244.

Sir John Campbell, attorney-général d'Angleterre, pensait que la décharge de 1821 équivalait à ce que serait en Angleterre un acte du Parlement, qui mettrait obstacle à toute action de la justice civile ou criminelle devant un Tribunal quelconque.

Le professeur docteur Waechter de Tubingue trouvait qu'il y avait abolition et prescription.

M. Vaillant, docteur en droit et avocat à Amsterdam, trouvait que le pouvoir qui accuse serait en contradiction avec ce même pouvoir qui a donné décharge. Il y aurait violation de la maxime *non bis in idem*, car encore, alors même qu'il y aurait eu crime, il y aurait aussi eu abolition. Il citait l'article 360 du Code d'instruction criminelle français encore en vigueur en Hollande (sauf le jury). « En Hollande, dit-il enfin, un cas pareil à celui de M. Zeerleder ne peut avoir lieu, et y serait considéré comme sans exemple. »

La défense en appel n'aurait pas eu besoin du secours du talent éminent de Me Bloesch, que l'on s'accorde à regarder comme l'un des avocats les plus honorables et les plus habiles que nous ayons en Suisse. Outre le moyen puisé dans la décharge de 1821, et bien que nos lois ne contiennent pas de dispositions sur la prescription en matière pénale, il a cherché à démontrer que les dispositions du droit commun sur la prescription pouvaient cependant être invoquées ici. Il a combattu un à un, et avec beaucoup de force, les divers argumens de l'acte d'accusation, et il a fini par faire remarquer que M. Zeerleder, qui avait tenu compte à l'Etat des bénéfices considérables qu'il avait réalisés avec les fonds dont il avait été détenteur, et qui aussi avait, en 1821, refusé 1,000 louis qu'on voulait lui donner pour les soins qu'il avait donnés à la gestion dont s'agit, aurait dû être suffisamment à l'abri de tout soupçon d'une coupable cupidité.

Le Tribunal suprême a trouvé que l'acte souverain de 1821 contenait une décharge complète en faveur de M. Zeerleder, et pour toujours, de toute responsabilité concernant l'objet de l'enquête dont s'agissait ; que c'était donc incompétemment qu'on avait enquis à cet égard.

Il a statué comme suit :

1° L'enquête faite contre M. Louis Zeerleder est supprimée.

2° Le fisc est chargé de payer aux héritiers de M. Zeerleder une indemnité de 1,000 francs (1,500 francs de France).

3e Le fisc est en outre condamné aux frais du procès.

(1) Cette mission avait mis M. de Jenner en rapport avec M. de Talleyrand, qui se serait plu à entretenir des relations avec un homme dont il avait apprécié les hautes capacités. Leur correspondance était, dit on, sur le ton intime, et, à en juger par l'anecdote suivante, elle avait parfois pour objet les affaires les plus futiles. Après la révolution de 1830, arrive un jour au bureau des postes de Berne, à l'adresse de M. de Jenner, un pli portant le sceau du ministère des affaires étrangères de France. Ceci fit le grand secret du jour : chaque parti politique formait des conjectures à sa manière sur le contenu de cette dépêche. Enfin un des amis de M. de Jenner lui ayant fait part des bruits qui circulaient à ce sujet, il s'empressa de lui communiquer le contenu de la fameuse dépêche ministérielle, par laquelle M. de Talleyrand se bornait à prier *son cher* de Jenner de lui envoyer une provision de kirch tel qu'il lui en avait déjà fait expédier précédemment, et qui lui faisait tant de bien dans ses vieux jours.

(2) Il n'a pu être sauvé qu'une bien faible partie du numéraire existant alors dans les caisses de l'Etat, puisque, d'après les documens officiels joints à cette procédure, les sommes provenant de ces caisses, et dont se sont emparés les commissaires Rapinat et Ruhière, d'après les ordres du général Brune, s'élevaient à 12,884,864 livres de France ; et cependant, d'après des extraits des livres obtenus en 1816 à la Trésorerie française à Paris, il n'aurait été fait raison au Trésor de France que d'une somme de 7,801,089 liv. 12 s. 6 d. Ainsi plus de 5 millions en moins !

(3) Parmi les différentes dépenses secrètes, on voit figurer entre autres :

A l'occasion du traité avec la France du 8 floréal an VI, il a été payé par M. de Jenner, en présence de MM. Luthard et Stapfer, à un entremetteur, M. Badix Sainte-Foy, *désigné sous vieux renard*, 1 million de francs. (N. B. On prétend que ce million était pour un illustre diplomate.)

Pour empêcher la vente des canons bernois, il a été donné à diverses personnes 119,000 fr.

Pour vaisselle à un secrétaire-général et à un chef de division, 13,210 fr.

Pour frais d'achat et d'envoi à Paris, en 1803, d'un troupeau de dix vaches et ustensiles de laiterie à *Mme Bonaparte* de la Malmaison, passé 5,000 fr.

Sur ces mêmes fonds, on a aussi été dans le cas de payer différens comptes à des particuliers ; nous mentionnerons entre autres :

Pour la confection des caisses qui ont servi à transporter les ours à Paris, payé au serrurier Walter 2,091 liv. 16 s. 6 d.

Payé: Rose Marolf, pour la table du général Lorge, le 17 décembre 1798, 4,150 liv.

Sur ordre de la municipalité de Berne, pour un sabre au général Montchoisi, 1,200 fr.

---

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Hier à sept heures, M. Pradier a procédé, dans la chapelle de Neuilly, à l'opération du moulage en plâtre du visage, des mains et des pieds de S. A. R. M. le duc d'Orléans. M. de Cailleux, directeur des musées royaux, accompagnait M. Pradier et a présidé à l'opération. Les traits du prince n'étaient nullement altérés par la mort. Ils étaient empreints d'une douceur et d'une sérénité ineffables. Le plâtre de M. Pradier est très bien venu, et tout permet d'espérer qu'il reproduira la ressemblance exacte de ce malheureux prince, dont il n'existe qu'un portrait fidèle, celui qu'a récemment achevé M. Ingres, l'un des chefs-d'œuvre de ce grand peintre.

» A neuf heures, un courrier a annoncé l'approche de M. le duc de Nemours. La famille royale s'est portée à sa rencontre sous le vestibule du palais. Le prince s'est jeté dans les bras de ses augustes parens. L'entrevue a été déchirante.

» M. le duc de Nemours avait quitté Nancy, la veille, à dix heures du matin. La nouvelle du malheur affreux qui a frappé sa famille lui est parvenue au moment où il était occupé à une inspection dans le quartier du 1er régiment de hussards, le même qui était si noblement commandé par le prince royal en 1830. Une dépêche télégraphique venue de Metz avait averti le préfet de la Meurthe, M. Arnault. Le préfet l'avait communiquée au général Villatte, qui s'était chargé d'apprendre cette nouvelle au jeune prince ; mais en approchant de S. A. R., la force sembla lui manquer un instant pour accomplir sa triste mission. Le prince l'aperçut qui pâlissait : « Qu'avez-vous, général ? vous paraissez souffrant ? — Oh ! Monseigneur ! une horrible nouvelle arrive de Paris..... — Je vous comprends.... le Roi est tué !... — Non, mais le prince royal n'est plus ! Il est mort hier, à Paris, des suites d'une chute de voiture !... » Il n'est pas facile de donner une idée du désespoir qui s'empara en ce moment de M. le duc de Nemours.... Cette scène douloureuse se passait à sept heures du matin, au milieu de tous les officiers du régiment rassemblés pour le travail d'inspection. Il n'y eut qu'une voix pour déplorer le malheur qui frappait la France ! Le 1er de hussards se ressouvenait de son jeune et intrépide colonel. Il l'avait toujours regretté ; il le pleurera longtemps !

« C'est à la suite de cette accablante nouvelle que M. le duc de Nemours a quitté Nancy, et qu'il s'est dirigé en toute hâte sur la capitale. S. A. R. rencontra à Bligny M. Bertin de Veaux, qui se rendait à Plombières par ordre du Roi, et reçut de lui la connaissance des tristes détails de la catastrophe dont il n'avait eu que l'annonce. Le prince était accompagné d'un seul officier d'ordonnance, M. Borel de Bretizel.

» A dix heures LL. MM. et la famille royale sont allées recevoir le comte de Paris et le duc de Chartres qui arrivaient en ce moment au château, conduits par Mme la marquise de Vins. M. de Boismilon, secrétaire des commandemens du paince royal, était arrivé la veille aux Tuileries. »

— Ainsi que nous l'avons annoncé, l'autopsie du corps du prince a eu lieu hier. M. le docteur Pasquier, premier chirurgien du prince royal, assisté de M. Pasquier père, premier chirurgien du Roi, et de MM. Fouquier, Auvity, Moreau, Blandin, Blache, Destouches, Sauvé et Séguin, a procédé à cette autopsie en présence de M. le lieutenant-général baron Athalin, aide-de-camp de S. M.

L'autopsie a constaté de nombreuses fractures à la voûte et à la base du crâne, la déchirure du cerveau lui-même et un épanchement considérable de sang dans le crâne, et la poitrine.

Ces fractures, qui avaient déterminé une disjonction presque complète de plusieurs parties du crâne étaient telles, que les hommes de l'art n'ont pas compris que la mort n'eût pas été instantanée, et que le prince eût pu vivre encore plusieurs heures. Une assez forte contusion a été constatée à l'un des genoux ; on a aussi remarqué que le foie n'avait pas sa teinte normale. Tous les autres organes étaient parfaitement intacts et paraissaient annoncer une constitution vigoureuse. La masse cérébrale avait un grand développement.

Le procès-verbal d'autopsie a été signé aujourd'hui à midi.

Un des résultats de l'autopsie a été la conviction dans l'esprit des médecins que la tête du prince avait dû supporter toute la violence de sa chute, aucune autre partie du corps n'étant sérieusement atteinte ; et, en même temps, que S. A. R. n'avait pas dû s'être jetée en bas de sa voiture, mais est tombée soudainement par l'effet d'une secousse qui, pendant le temps que le prince est resté debout dans la voiture, lui aurait fait perdre l'équilibre.

Après l'autopsie, le corps a été embaumé par les soins et en présence de la même commission médicale, et suivant la méthode égyptienne. Cette opération a duré cinq heures.

Le corps, enveloppé de toile cirée, a été placé au fond d'un cercueil de plomb revêtu de satin blanc ; puis on a placé sur le corps de S. A. R. son uniforme d'officier-général, son grand cordon, ses épaulettes, son épée, son pantalon d'uniforme, ses bottes éperonnées et son kepy d'Afrique.

Le procès-verbal de ces diverses opérations a été roulé et introduit dans une bouteille hermétiquement fermée, qui a été placée dans le cercueil. Puis le cercueil lui-même a été clos avec du plomb fondu et mis dans son enveloppe de bois de chêne, revêtue de velours noir à clous d'argent. Le cœur du prince avait été renfermé dans une urne de plomb, scellée comme le cercueil.

— S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans est arrivée ce matin, à neuf heures et demie, au palais de Neuilly, S. A. R. était accompagnée de M. le docteur Chomel et de M. Bertin de Veaux qu'elle avait trouvé à Mirecourt, allant à Plombières. Mme la duchesse d'Orléans a rencontré la duchesse de Nemours et la princesse Clémentine à quelque distance de Nancy.

LL. MM. ont reçu Mme la duchesse d'Orléans sur le perron extérieur du palais de Neuilly.

Aussitôt après cette douloureuse entrevue, S. A. R. s'est fait introduire dans la chapelle où repose M. le duc d'Orléans. « Après s'être agenouillée et avoir fait une prière, dit *le Moniteur parisien*, Mme la duchesse d'Orléans a demandé qu'on ouvrît le cercueil pour qu'elle pût contempler une dernière fois les précieux restes du royal défunt. »

— On a ouvert aujourd'hui le testament du prince royal. A sa date, on a reconnu qu'il avait été écrit à la veille de l'expédition d'Afrique qui a été signalée par le passage des Portes-de-Fer, et à laquelle S. A. R. Mgr le duc d'Orléans prit une part glorieuse.

— La maison dans laquelle M. le duc d'Orléans a rendu le dernier soupir a été, ainsi que nous l'avons déjà dit, fermée le lendemain de l'événement ; mais M. Cordier, locataire de l'appartement où l'affreux malheur s'est accompli, avait permis à quelques personnes de visiter la chambre funèbre. Aujourd'hui les visites de ce genre sont formellement interdites. Des personnes envoyées du château sont venues faire un inventaire minutieux de tous les meubles et objets que cette chambre contient. M. Cordier voulait enlever une faulx suspendue à la muraille, mais on l'a prié de l'y laisser. On a, de plus, levé de la manière la plus exacte le plan de la chambre avec la place que chaque objet y occupe. Une pièce absolument pareille sera disposée, dit-on, au palais de Neuilly, et tous ces objets y occuperont la place où ils étaient dans la chambre où est mort le prince. Ce sera pour la reine, qui en a exprimé le vœu, un triste et pieux souvenir.

L'achat de la maison a été également arrêté avec le propriétaire. Cette maison sera démolie, et une chapelle sera élevée sur son emplacement.

---

— M. Armand Marrast, rédacteur en chef du *National*, nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur et cher collègue, j'ai lu aujourd'hui seulement une protestation assez vive de la *Gazette des Tribunaux*, à propos d'un article du *National* sur M. Chaix-d'Est-Ange, et de l'envoi qui a été fait de cet article à un grand nombre d'avocats de barreau de Paris.

» Vous dites que cet article a été distribué *après* les élections ; que des *passions anonymes l'ont repris furtivement* et *certainement sans l'aveu de l'écrivain*, et vous protestez contre l'emploi de *manœuvres que leurs auteurs condamnent eux-mêmes en se cachant.*

» Ces accusations pouvant frapper quelques membres du barreau qui sont complètement étrangers et à l'article et à la distribution qui en a été faite, vous comprendrez, Monsieur, le sentiment qui me porte à vous donner à cet égard une sincère explication.

» Je n'ai pas le plus léger motif d'animosité personnelle contre M. Chaix-d'Est-Ange ; j'admire son talent, et j'ai assez attentivement suivi sa carrière pour le croire homme d'esprit et de cœur. C'est seulement l'homme politique que j'ai cru devoir combattre. Je l'ai dit sans détour, et, en l'appréciant comme je l'ai fait, je n'ai rien écrit qui ne fût, dans ma conscience, l'expression de la plus exacte vérité.

» Cette appréciation a été jugée de la même manière à Paris et à Reims, et le jour même où l'article parut, je reçus de nombreuses instances pour le tirer à part, et l'envoyer aux électeurs de la Marne. Cela fut ainsi fait, et l'ordre fut donné par moi d'envoyer un certain nombre d'exemplaires restant aux avocats de Paris. Ce n'était pas après les élections, mais deux jours avant ; et si la distribution a été terminée plus tard, la faute en est à l'encombrement produit dans les messageries par le fait même des élections. On a songé à Reims avant Paris, c'était le plus pressé.

» Il n'y a donc eu dans tout cela, comme vous voyez, ni passions anonymes, ni manœuvres ténébreuses. L'auteur de l'article est le seul coupable, il ne s'est point caché, il ne se cache point, et il n'a pas cru commettre le moindre crime en rappelent aux avocats ce qu'a fait contre eux à la Chambre un homme qui aspire à l'honneur d'être bâtonnier.

» Quelque *intimes* que soient les élections du Palais, l'œil du public y pénètre, et si la *famille des avocats* subit l'influence de la grande famille, permettez-moi de croire que la dignité de l'Ordre n'y perdra rien.

» Recevez, etc.

» Armand Marrast. »

---

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront le lundi 8 août prochain. En voici le résultat :

MARNE, Reims. — M. le conseiller Hémar, président.

*Jurés titulaires :* MM. Parmentier-Lalique, propriétaire ; Werlé-Boisseau, propriétaire ; Bornot, propriétaire et maire ; Flamain-Caquot, cultivateur ; Coutier, propriétaire ; Lefèvre Génin, propriétaire ; Philippe, docteur en médecine ; Chevreux, propriétaire et maire ; Berthelot, baron de Baye, propriétaire ; Fassin-Subé, fabricant ; Guillotel, ancien notaire ; Desjardins, marchand ; Pelletier, négociant ; Franquet, cultivateur ; Pissot, propriétaire ; Dubois-Panet, fabricant ; Godechal, manufacturier de faïence ; de Bonnay de Breuil, propriétaire ; Lambert, lieutenant-colonel en retraite ; Delacroix, chef de bataillon d'état-major ; Crussaire, notaire ; de Torcy, propriétaire ; Royer, distillateur ; Masson, luthier ; Debut, propriétaire et maire ; Jacquinet, marchand de vins en gros ; Morel, Charbonneaux, marchand faïencier ; Gillotin, propriétaire ; Chevalier, percepteur ; Gautherin, directeur des domaines ; Hubert, meunier ; Didon-Nocas, cultivateur ; Desbordes, propriétaire ; Griffon, propriétaire ; Lajoie, lieutenant-colonel en retraite ; Provin, marchand en gros.

*Jurés supplémentaires :* MM. Leconte, pharmacien ; Mulotin, horloger ; Flamand-Leclerc, marchand de papiers ; Lemoine, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE, Melun. — M. le conseiller Lassis, président.

*Jurés titulaires :* MM. Auvray, notaire ; Chambouleron, colonel retraité ; Houdaille, receveur de l'enregistrement ; Baulant, membre du conseil d'arrondissement ; Allard du Haut Plessis, ingénieur des ponts-et-chaussées ; Dulit, notaire ; Marcilly, propriétaire ; Gandeloup, propriétaire ; Varry, notaire ; Lefèvre, fabricant de tuiles ; de Saint-Amand, médecin ; Harmand, propriétaire ; Bernier, propriétaire ; Verdier, ancien notaire ; de Burgraff, maréchal-de-camp en retraite ; Vignier, propriétaire ; Thibault, maire ; Coubré de Saint-Loup, maire ; Gatelliet, propriétaire ; Huet, propriétaire ; Tartier, marchand de farine ; Perrot,

négociant; Davy de Chavigné de Balloy, propriétaire; Laruelle, notaire; Chenu, huissier; Mathon, propriétaire; Godot, ancien notaire; Devert, avocat; Pegnot, notaire; Boucher, propriétaire; Fatou, capitaine retraité; Thomas, agréé au Tribunal de commerce; Pâté, marchand de fer; Blavot, membre du conseil d'arrondissement; Sarton, notaire; Candon de Sarry, propriétaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Clément, avoué; Rabourdin, propriétaire; Arnoul, avoué; Gilson, architecte.

SEINE-ET-OISE, VERSAILLES. — M. le conseiller de Froidefond des Farges, président.

*Jurés titulaires* : MM. David, docteur en médecine; Huet fils, propriétaire; Beslay, ancien notaire; Magnan, notaire; Leroy, notaire; Chachoin, maître de poste; Debesse, propriétaire; Flamand, conservateur des hypothèques; Bunel, propriétaire; Camet de la Bonnardière, auditeur au Conseil-d'Etat; Lemoine, notaire; Couturier, marchand de bois; Angiboust, propriétaire; Carré, propriétaire; Dambry, ancien notaire; Téhy, propriétaire; Denis, notaire; de Vandière, vicomte d'Abzac, propriétaire; Beauvais, directeur de la ferme expérimentale des bergeries; Laflèche, entrepreneur de bâtimens; Sebillotte, percepteur; Advielle, licencié en droit; le comte Vion de Gaillon, propriétaire; Collas, ancien négociant; Pigeon, fermier; Barbé, fermier; Legard, propriétaire; Alain fils, mercier; Thirouin, fermier; Tissot, entrepreneur de maçonnerie; Touzelin, marchand de fer; Ingrain, notaire; Bailly de Villeneuve, propriétaire; Magniant, avoué; Dastier de la Vigerie, inspecteur des ponts-et-chaussées, Dubaut, propriétaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Bourotte, marchand faïencier; Brechtel, colonel en retraite; Fontaine, entrepreneur de couvertures; Roth, propriétaire.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENS.

— RHÔNE. (Lyon), 14 *juillet*. — Il y a quelques mois, le sieur Berthaud, propriétaire à Eveux (Rhône), reçut chez lui, en qualité de berger, un jeune garçon d'une très jolie figure et qui paraissait âgé de quatorze ans environ. Le 18 du mois dernier, le jeune berger, que l'on nommait Pierre Garnier, disparut de chez son maître en emportant une somme de trente-huit francs et quelques vêtemens qui ne lui appartenaient pas. Le sieur Berthaud s'étant mis à sa poursuite et étant parvenu à l'atteindre à Tarare, le fit aussitôt arrêter par la gendarmerie de l'Arbresle.

Le 11 juillet, Pierre Garnier comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Lyon, sous la forme d'une jeune fille à la physionomie fort intéressante. Voici comment s'était opérée cette singulière métamorphose. A la prison de Roanne, où se trouvait renfermé notre jeune berger, une femme se présente; elle déclare être la mère d'une nommée Pierrette Garnier, et demande à voir sa fille qui doit être renfermée dans la maison. Surprise des gardiens, qui répondent ne point avoir de prisonnière de ce nom. La mère insiste; on lui dit qu'on ne connaît qu'un Pierre Garnier : la femme Garnier demande à le voir; la confrontation a lieu, et la mère reconnaît sa fille. Après avoir soutenu fort longtemps et avec sangfroid que la femme Garnier est dans l'erreur, la jeune fille avoua son sexe, et se précipita en pleurant dans les bras de sa mère.

Devant le Tribunal, Pierre Garnier déclare se nommer Pierrette Garnier, et exercer la profession de bergère; elle répond avec un sang-froid imperturbable aux questions qui lui sont adressées.

*M. le président* : Pourquoi avez-vous abandonné la maison de votre mère?

*Pierrette* : Je ne voulais pas rester chez nous.

D. Pourquoi vous êtes-vous présentée chez le sieur Berthaud sous des habits de garçon? — R. J'avais peur, en me faisant connaître comme fille dans les maisons où je me présenterais pour servir, de tacher ma réputation et de m'exposer. J'ai préféré prendre les habillemens de mon père.

D. Pourquoi avez-vous quitté la maison du sieur Berthaud? — R. C'est une bêtise que j'ai faite.

D. Vous reconnaissez avoir volé au sieur Berthaud de l'argent et des effets d'habillement? — R. Oui monsieur.

D. Quel motif vous a portée à commettre ce vol? — R. C'est une mauvaise pensée que j'ai eue.

Après ces réponses, l'accusée vient se placer sur son banc, et regarde avec beaucoup de calme les juges qui vont prononcer sur son sort.

Le Tribunal ordonne que la jeune fille sera détenue pendant quatre ans dans une maison de correction.

PARIS, 16 JUILLET.

— La Cour royale tiendra, lundi prochain 18 juillet, une audience solennelle pour le jugement d'une demande en interdiction, et, samedi 23, une autre audience solennelle pour statuer sur une question d'etat.

— La propriété du domaine de Madrid-Maurepas, contigu au bois de Boulogne, donne lieu, depuis trois ans, à de vifs débats entre MM. Doumerc frères et M. de Angely. Ce dernier en était en possession, et avait fait faire d'importans travaux dans la vue de la spéculation qui devait convertir ce domaine en élégantes maisons de campagne, lorsque MM. Doumerc, ne voulant pas courir le risque d'un enregistrement fort considérable en présentant l'acte de vente sous seings privés (du 16 février 1839), qu'ils en avaient fait au sieur de Angely, moyennant 360,000 francs, imaginèrent de former une demande en licitation, à laquelle ils appelèrent M. de Angely; un jugement du 16 janvier 1841 ayant ordonné cette vente, il en résultait pour MM. Doumerc la reconnaissance de la propriété en leurs mains : mais, sur l'appel, M. de Angely ayant produit l'acte sous seings privés, il en résulta que M. de Angely ne pouvait plus figurer comme simple mandataire des frères Doumerc, ainsi qu'il l'avait à tort soutenu devant les premiers juges, et qu'il était bien réellement propriétaire. En conséquence, la licitation ne pouvait plus avoir lieu entre les frères Doumerc. Mais l'arrêt ordonna que l'acte sous seings privés serait enregistré en même temps que l'arrêt, aux frais de de Angely.

Ce dernier, éprouvant quelque embarras à cet égard, obtint du ministre des finances l'autorisation de faire enregistrer l'arrêt sur sa déclaration sans représenter l'acte. Cette déclaration fut telle qu'elle n'entraîna qu'un droit médiocre, et le sieur de Angely put obtenir la grosse de l'arrêt, avec laquelle il prétendait expulser MM. Doumerc.

Mais, indépendamment d'une demande en résolution formée par ces derniers pour défaut du paiement d'aucune partie du prix, le sieur de Angely a rencontré de leur part une résistance nouvelle fondée sur le défaut d'enregistrement de l'acte sous seings privés, en contravention à la disposition de l'arrêt.

Me Tournadre, pour M. de Angely, répondait à cette objection qu'il s'agissait là d'une disposition purement fiscale, déjà réglée avec les administrateurs du fisc, et que, possesseur désormais de l'arrêt, M. de Angely était en droit de le mettre à profit, comme le remettant personnellement au même et semblable état où il était à l'époque où le procès avait commencé, c'est-à-dire avec le bénéfice de la possession de l'immeuble qu'il avait embelli et achalandé par la location de diverses maisons par lui construites.

Mais la Cour royale (1re chambre), après la plaidoirie de Me Baroche pour MM. Doumerc, a considéré que l'arrêt du 19 juillet n'avait déclaré de Angely propriétaire que sur la représentation de l'acte, et à la condition de donner à cet acte une forme régulière par l'enregistrement, condition non encore accomplie. En conséquence, M. de Angely a été débouté, quant à présent, de sa demande.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu, à l'ouverture de l'audience, son arrêt sur le procès en diffamation intenté par M. le baron Dudon, ancien ministre d'Etat, contre MM. Lenormant et Dufey, éditeurs de l'*Histoire de la Restauration, par un homme d'Etat*.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre) s'était déclaré incompétent, attendu que M. Dudon étant attaqué à raison de fonctions publiques, la cause appartenait à la juridiction du jury.

Voici le texte de l'arrêt, conforme aux conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, que nous avons rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

« En ce qui touche l'appel du baron Dudon, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

» Statuant sur les réquisitions de M. le procureur-général,

» Considérant que le baron Dudon a fait imprimer et distribuer à la Cour un mémoire intitulé : *Requête pour le baron Dudon contre M. Dufey, éditeur, et M. Lenormant imprimeur de l'*Histoire de la Restauration, par un homme d'Etat;

» Que ce mémoire contient aux pages 16, 17 et 18 des passages injurieux contre le président de la 6e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, et à la page 20 un passage injurieux contre le procureur-général près la Cour;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1036 du Code de procédure civile, les Cours et Tribunaux peuvent d'office prononcer la suppression des écrits injurieux, diffamatoires, produits devant eux, supprime le mémoire ci-dessus désigné, condamne le baron Dudon aux frais de l'appel. »

— M. Appert, imprimeur et éditeur de la *Biographie du Clergé contemporain*, par un *Solitaire*, a fait insérer, dans le journal *la France*, une lettre portant le timbre de l'évêché de Saint-Flour, et portant la signature de l'évêque, qui lui avait été adressée par la petite poste. Cette lettre contenait de magnifiques éloges au sujet de sa publication.

M. l'abbé Bonange, grand-vicaire et secrétaire de M. l'évêque de Saint-Flour, a protesté, dans le journal *l'Orléanais*, contre l'authenticité de la prétendue lettre, en des termes tels, que M. Appert a cru devoir porter plainte en diffamation devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Aujourd'hui la Cour royale avait à prononcer sur l'appel interjeté par M. l'abbé Bonange du jugement qui le condamnait comme diffamateur à 50 francs d'amende.

M. le conseiller Séguier a fait le rapport de la procédure.

Les plaidoiries entre Me Gaudin, pour M. l'abbé Bonange, et Me Boinvilliers pour M. Appert, contenaient des détails curieux dont les lois de septembre nous interdisent la publication.

La Cour a rendu, par l'organe de M. le président Sylvestre de Chanteloup, l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Bresson, subtitut du procureur général :

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause qu'Appert a publié au mois de décembre 1841, dans le journal *la France*, comme vraie, une prétendue lettre de l'évêque de Saint-Flour, qu'il savait être fausse;

» Que Bonange, en protestant publiquement au nom de l'évêque de Saint Flour contre une semblable manœuvre, n'a fait qu'user du droit de légitime défense, et qu'il n'avait que la voie de la publicité pour réparer les torts que la publicité de la fausse lettre avait causés à l'évêque de Saint-Flour;

» Qu'ainsi la prévention n'est pas établie;

» La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; décharge Bonange des condamnations contre lui prononcées; condamne Appert aux dépens de première instance et d'appel. »

— Boudet et Vilain, soldats des équipages du train militaire, à Alger, comparaissaient hier devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, en vertu d'un congé spécial que leur a accordé le ministre de la guerre pour soutenir la plainte en escroquerie contre un agent de remplacement.

Le sieur Jubert, qui tient une agence de cette espèce, a été condamné en première instance à dix-huit mois de prison et 1,500 francs de dommages-intérêts envers Boudet et Vilain, pour leur avoir fait croire qu'ils s'engageaient en 1841, moyennant 900 fr., à remplacer des appelés de la classe de 1836, tandis qu'ils se trouvaient engagés dans la classe de 1839, ayant encore à accomplir un service entier de six années. Boudet avait un motif particulier pour prendre du service dans ce qu'on appelle les *petites classes*. Il avait déjà combattu en Afrique, sous les yeux du prince dont la France pleure en ce moment le trépas funeste; il espérait obtenir promptement la croix d'honneur. Vilain avait l'espoir qui s'est réalisé de gagner les galons de brigadier, et tous deux, après avoir achevé leurs deux ou trois années de service, auraient passé un nouvel engagement.

Les débats ont établi que Boudet et Vilain avaient passé leur compromis avec un autre agent de remplacement, le sieur Lalibaud, aujourd'hui décédé. Celui-ci les avait cédés à Jubert, qui a profité de ce que le compromis n'énonçait point la classe où devait se faire le remplacement pour abuser indignement de leur bonne foi. Boudet instruit, lorsqu'il n'était plus temps, de la fraude dont il était victime, avait d'abord déclaré dans les premiers instans qu'il se brûlerait la cervelle de désespoir. Depuis il s'est très bien comporté en Afrique, et a été porté, par son général sur la liste de présentation pour la Légion-d'Honneur.

La Cour, après avoir entendu Me Grellet pour le sieur Jubert, et Me Ploque pour les intimés, a, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général, confirmé le jugement.

— La 2e session des assises du mois de juillet (1re section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi. La Cour a statué, à l'ouverture, sur les excuses présentées par quelques-uns de Messieurs les jurés désignés par le sort. M. Breadère, ancien intendant militaire, absent de son domicile au moment où la citation y a été remise, a été excusé pour la présente session. M. Emmery étant décédé, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury. M. Sérize, ancien notaire, âgé de plus de soixante-dix ans, a été de même rayé sur sa demande.

M. Vatout, député, n'a point été trouvé à son domicile par la citation; mais comme il est résulté des renseignemens pris qu'il pourrait se trouver à son poste le 19 du courant, la Cour a remis à statuer jusqu'audit jour 19.

Au nombre des jurés tombés au sort pour la présente session se trouve M. le marquis de Béranger. M. de Béranger avait été désigné pour faire partie du jury de la deuxième quinzaine de juin. A l'ouverture de cette session, il fit présenter des excuses, qui ne furent point admises par la Cour. Seulement il lui fut donné un délai pour se rendre à son poste. Ce délai expiré, il fut condamné à 500 francs d'amende. Aujourd'hui M. de Béranger se présente pour siéger; il demande en outre à être relevé de l'amende. Il expose et prouve que la lettre qui l'avertissait du rejet de ses excuses et de l'ajournement lui est tardivement parvenue.

La Cour, admettant l'excuse présentée par M. le marquis de Béranger, le relève de l'amende.

— La 2e section de la Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa session. Après l'appel de MM. les jurés, la Cour a ordonné la radiation des noms de MM. Aubert, négociant, décédé, et de M. Noël, propriétaire, âgé de 70 ans. M. Odier, banquier, a été excusé pour cause de maladie.

M. Montaud, maître des requêtes au Conseil d'Etat, ne s'étant pas présenté, la Cour a sursis à statuer jusqu'à mercredi.

— Deux officiers du 17e régiment d'infanterie légère, caserné à Courbevoie, et dont M. le duc d'Aumale est colonel, se sont battus en duel ce matin, à six heures et demie, au bois de Boulogne, près de l'ancien château de Madrid. Le combat a eu lieu à l'épée. L'un des combattans a été atteint d'un coup mortel. Quand on l'a relevé, il ne donnait plus aucun signe de vie.

Les gendarmes de la résidence de Neuilly, voyant des officiers se diriger silencieusement vers cette partie écartée du bois, se doutaient de leur projet, et les suivirent à quelque distance; mais ils les perdirent bientôt de vue dans les fourrés, et quand ils arrivèrent sur le lieu de la scène il était trop tard : ils n'y trouvèrent plus que les deux témoins du blessé, officiers dans le même régiment, et qui étaient occupés à donner des secours à leur malheureux camarade. Ils ne voulurent pas, en les arrêtant, les empêcher de remplir ce dernier devoir, et ils se contentèrent de prendre note du numéro de leur régiment, afin d'adresser un rapport aux autorités compétentes.

— Un de ces jours derniers, vers dix heures du soir, un cocher de cabriolet de remise de la station du chemin de fer venait de déposer un voyageur à son domicile, rue Vieille-du-Temple; n'ayant pas la monnaie d'une pièce de cinq francs que celui-ci lui avait remise, le cocher était allé chez le marchand de vins le plus proche, et se disposait à remettre la monnaie au portier, ainsi que cela lui avait été recommandé. Qu'on juge de sa surprise, lorsqu'après une absence qui ne s'était pas prolongée plus de deux ou trois minutes, il ne retrouva plus son cheval et son cabriolet, dont aucun des voisins, aucune des personnes auxquelles il s'adressa ne put lui donner de nouvelles. Après s'être assuré que la personne qu'il avait conduite était bien réellement remontée chez elle en le quittant, le pauvre cocher ne sachant trop à qui recourir dans une circonstance aussi critique, prit le parti de se diriger vers la préfecture de police pour y faire sa déclaration. Qu'on juge de sa joie lorsque, dans la cour de la préfecture de police, le premier objet qui frappa ses regards fut son cheval et son cabriolet, conduits par deux sergens de ville et dans lequel se tenait, la figure décomposée, l'oreille basse, un jeune fashionable! Trop hâté de disparaître, l'élégant voleur avait lancé le cheval au galop, au risque d'écraser les promeneurs du dimanche. Cette circonstance ayant motivé de la part des agens des observations auxquelles il avait répondu par des injures et des menaces, ceux-ci avaient jugé convenable de le conduire à la préfecture, où l'intervention inattendue du cocher est venue tout-à-coup donner à son délit un tout autre caractère de gravité que celui qui lui était attribué jusqu'alors.

— Un bulletin daté de Paris mercredi à six heures du soir est arrivé à Londres jeudi de grand matin, et a apporté dans cette capitale la nouvelle de la fin déplorable de M. le duc d'Orléans, avec ses principales circonstances.

Le *Times* a publié ce bulletin dans une édition que ses abonnés ont reçue au moment même où nos journaux étaient distribués à Paris.

Il en est résulté sur-le-champ à la Bourse une baisse de trois quarts pour cent sur les fonds anglais, et du double, un et demi pour cent, sur les fonds français. Le *Times* annonce que cette nouvelle a été transmise par un pigeon expédié de Paris mercredi soir.

— On nous écrit de Londres, le 14 juillet :

« Le bill pour la protection et la sûreté de la reine a été adopté hier après trois lectures, avec un léger amendement de rédaction.

» Le colonel Rusbrooke demandait qu'au mot *reine* on substituât celui de *souverain*, afin qu'il pût s'appliquer à la protection d'un roi aussi bien qu'à la protection d'une reine.

» L'attorney-général a répondu que d'après un ancien statut ce changement était inutile.

» Le bill sera porté aujourd'hui à la Chambre des lords, où l'on pense qu'il sera voté sans discussion. »

— Nicolas Suisse, ancien valet de chambre du marquis de Hertford, accusé de spoliation de sa succession, a été mis en liberté en vertu d'un bill de *ignoramus*, rendu, le 6 juillet, par le grand jury. Cette formule, qui signifie *nous ignorons si l'accusé est coupable*, correspond à nos ordonnances et arrêts de non-lieu.

Il reste cependant un procès civil entre Nicolas Suisse et les exécuteurs testamentaires. Un incident de cette cause analogue à celui qui occupait dernièrement le Tribunal de la Seine, a été vidé le 13 de ce mois par la Cour de chancellerie.

Les exécuteurs testamentaires ont formé opposition au transfert de 3,000 livres sterling (75,000 francs), placés par Suisse dans les fonds publics d'Angleterre. Ils prétendaient qu'il devait compte à la succession de la totalité de cette somme ou tout au moins de 1,100 livres sterling (27,500 francs) en billets de banque, lesquels lui auraient été remis de la main à la main par le marquis de Hertford.

M. Wigram, vice-chancelier, d'abord saisi de la demande en main-levée de l'opposition, en avait référé au chancelier.

Le lord chancelier, vu l'affirmation de Nicolas Suisse que le placement avait été fait de ses propres deniers, a déclaré qu'il pouvait cependant y avoir doute relativement aux 1,100 livres sterlings de bank-notes. En conséquence il a maintenu l'opposition jusqu'à concurrence de 1,500 livres sterling (37,500 francs) seulement, tous droits des parties et dépens réservés.

*Erratum*. — En rendant compte de l'accusation d'infanticide portée devant la Cour d'assises de la Seine (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), nous avons omis de dire que la défense de Catherine Lannier a été présentée par Me Hector Lecomte, et celle de sa mère par Me Desmaroux, et que l'accusation avait été soutenue par M. l'avocat-général de Gerando.

— Le quinzième volume de la *Collection des Auteurs latins*, publiée sous la direction de M. D. Nisard, vient de paraître à la librairie J.-J.

Dubochet et Ce. Ce volume contient Stace, Martial, Manilius, Lucilius junior, Rutilius, Gratius, Faliscus, Nemesianus et Calpurnius, huit auteurs avec la traduction. Sur les dix volumes qui restent à publier, cinq paraîtront prochainement, et la collection sera complète dans le courant de l'année 1843. Cette publication est l'opération de librairie la plus considérable qui ait été entreprise depuis plusieurs années ; c'est en même temps la mieux entendue, et son exécution littéraire fait honneur à M. Nisard et à ses collaborateurs.

— Le dernier numéro du MUSÉE DES FAMILLES (1) (juin 1842) contient les articles suivans,

ETUDES DE VOYAGE : — Quelques notes sur le Mexique. *Mathieu de Fossey.*

ETUDES MORALES : — Un Voleur devant ses Juges. *Victor Herbin.*

ETUDES DE CONCHYLIOLOGIE : — Les Coquillages. *J.-M. Chopin.*

LITTÉRATURE ALLEMANDE : — La Fournaise, Grimm; trad. par le docteur J. st.

POÉSIES à Marie Roux de Grand'Vilnière. *S. Henry Berthoud.*

VOYAGE AUTOUR DU MONDE : — Le capitaine *J. Dumont-d'Urville.*

SOUVENIRS DE LA LOMBARDIE : — La Semaine-Sainte des Israélites. *Urbino da Mantova.*

MERCURE DE FRANCE : — Etudes littéraires, Eugène Sue. *Théophile Gautier.*

SCIENCES : — Les Livres. *Henri Nicolle.* — Revue musicale, Théâtres. *Edouard Plouvier.*

GAZETTE.

(1) On souscrit au bureau de la direction, rue Gaillon, 4 — Prix pour Paris : 5 fr. 20 c. par an; pour les départemens : 7 fr. 20 c.

— Au 1er août, M. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvrira des cours trimestriels préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.


En VENTE : chez J.-J. DUBOCHET et Cie, rue de Seine, 33. Le 15e volume de la **COLLECTION DES AUTEURS LATINS**, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

**Publiée sous la direction de M. D. NISARD, Maître de Conférences à l'Ecole Normale.**

# STACE, MARTIAL, MANILIUS, LUCILIUS JUNIOR, RUTILIUS,

## GRATIUS FALISCUS, NEMESIANUS ET CALPURNIUS.

**Un seul volume grand in-8°, jésus. — Prix : 15 francs séparément, et 12 francs aux Souscripteurs de la Collection.**

**LA COLLECTION CONTIENT, EN 25 VOLUMES.**

***Auteurs publiés :*** Ovide, 1 vol. — Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Phèdre, Catulle, Tibulle, Properce, Gallus, Maximien, Publius Syrus, 1 vol. — Stace, etc. (*voir plus haut*), 1 vol. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 vol. — Cicéron, 5 vol. — Tacite, 1 vol. — Tite-Live, 2 vol. — Cornélius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 vol. — Salluste, J. César, Vell. Paterculus, Florus, 1 vol. — Sénèque le Philosophe, 1 v.

***A publier et sous presse :*** Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 vol. — Lucrèce, Virgile, Valérius Flaccus, 1 vol. — Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 vol. — Plaute, Térence, Sénèque le tragique, 1 vol. — Quintilien, Pline-le-Jeune, Macrobe, 1 vol. — Caton, Varron, Vitruve, Celse, 1 vol. — Pline-l'Ancien, 2 vol. — Ammien Marcellin, Jornandès, 1 vol. — Choix de prosateurs et de poètes de la latinité chrétienne, 1 vol.

# A LA VILLE DE PARIS.

# MAGASINS DE NOUVEAUTÉS,

***Rue Montmartre*, 174, *ancien hôtel des Messageries françaises.***

**Les assortimens des MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS viennent d'être augmentés d'une grande Collection d'Etoffes nouvelles, de Tissus légers, nécessaires pour la saison d'été. L'immense vogue de ce magnifique Etablissement grandit chaque jour. Les acheteurs ont toujours la faculté de l'échange ou du remboursement des marchandises qui ne conviendraient pas.**

LES MAGASINS DE LA **VILLE DE PARIS** POSSÈDENT UN ASSORTIMENT COMPLET DE TOUTES LES **ÉTOFFES DE DEUIL.**

**DEMARSON, et Ce, rue St-Martin, 15.**

## SAVON DE LA DUCHESSE

**au lait d'amandes**, pour blanchir et adoucir la peau.

## *Maladies Secrètes*

**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

*Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.*

**Rue Montorgueil, n. 21,** Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

## DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPOTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Blle

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

*Brevet d'invention* **DÉCOUVERTE NOUVELLE** *Privilège Exclusif*

**PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS**

Rue des Moulins, N° 32) *de* **LAMOUROUX et Cie** (en face le Passge Choiseul)

Les douleurs les plus anciennes ne résistent jamais à ces Plaques. *Les rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, migraines, fraîcheurs, seiatique,* disparaissent en peu de temps et souvent en quelques heures. — 4 f. 50 c. la Plaque

## SAVON-PONCE

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce NOUVEAU SAVON, qui s'emploie à tous les usages de la toilette, réunit à l'action ordinaire des autres Savons une action particulière analogue à celle de la Ponce; il résulte de cette double action des propriétés qu'on ne pouvait trouver dans aucun des Savons employés jusqu'à ce jour.

L'expérience a démontré que le SAVON-PONCE débarrasse le tissu cutané des parties rugueuses ou écailleuses qui sont à sa surface, et des matières qui sont incrustées dans ses plis et sinuosités naturels, et qui lui donnent un aspect terne et terreux. C'est ainsi qu'il adoucit et blanchit la peau, et qu'il lui rend toute sa souplesse et tout son éclat.

D'après des qualités si efficaces, on conçoit que ce SAVON est précieux pour toutes les personnes dont le travail rend la peau noire ou dure, et qui ne parvenaient à la nettoyer qu'imparfaitement en se servant de Savons trop alcalins, d'acides minéraux, de lessives caustiques et autres substances dangereuses.

Comme il est, par sa nature, *exempt du mordant des autres Savons*, il ne produit pas comme eux des rougeurs, efflorescences, gerçures, etc. Il convient parfaitement aux personnes qui ont la peau très sensible et qui, pour cette raison, étaient obligées de se servir de pâtes d'amandes ou autres préparations adoucissantes.

Chez beaucoup de personnes la peau est naturellement terne, brune ou noirâtre : le SAVON-PONCE, par son mode d'action, lui donne une blancheur et un éclat qu'elle n'avait jamais eus; il neutralise l'odeur de la transpiration et laisse le tissu cutané pénétré d'un parfum doux et suavé.

Il y a du Savon-Ponce de trois Numéros :

Le No 1 a le grain le plus fin et convient parfaitement aux DAMES et aux personnes qui ne se livrent pas à des travaux manuels. Prix, 1 fr.

Le No 2 se vend 75 c. ; c'est celui dont l'emploi est *le plus général.*

Le No 3, nommé SAVON des OUVRIERS, *a l'action la plus puissante* et convient le mieux aux travailleurs. Il est du prix de 60 c.

***Paris, à l'Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau,* 5,**

ET DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (*Affranchir.*)

## MAUX DE DENTS

**La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon**

## L'HOMŒOPATHIE

Exposée aux gens du monde, défendue et vengée,

par le Dr **ACHILLE HOFFMANN.**

1 vol. in-8°, prix : 1 fr. — A Paris, chez **BAILLÈRE,** rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. — **LEDOYEN,** Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

BREVET DU ROI.

## DRAGÉES MINÉRALES

POUR PREPARER, VERRE PAR VERRE, AVEC FACILITÉ,

| Les eaux digestives | les eaux froides ou thermales |
|---|---|
| de Seltz, de Vichy, Limonade gazeuse. | ferrugineuses, Sulfureuses, Salines. |

**PILULES CARBONIQUES**

contre le **MAL DE MER** et tous les **vomissements.** — Dépôt général chez **Jourdain,** pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les pharmacies. — Les dragées pour eau de Seltz et limonade gazeuse se trouvent aussi au dépôt principal, chez **Truchet,** confiseur, boulevart des Italiens, 20.

## PH. cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

## MAISON D'ACCOUCHEMENT

CONSULTATIONS TOUS LES JOURS.

DE Mme **MESSAGER,** sage-femme de la Maternité de Paris,

*Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.*

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRHÉE.

Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartemens et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourrices à 13 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.


### Avis divers.

Par son testament M. Eugène-Emmanuel-Désiré-Joseph LUTUN, décédé propriétaire, à Lille, le 13 juin 1842, a institué pour ses légataires universels les descendans de ses quatre bisaïeux savoir :

Les descendans de Pierre-Lambert LUTUN et d'Anne-Joseph CAUJOUR ou CAJOUR ;

Les descendans d'Antoine DANDOY et de Marie-Joseph LEPOT ;

Les descendans de François-Pierre CHARLET et de Jacqueline-Dominique DUBOIS ;

Et les descendans d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.

Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutun, sont priées de remettre les pièces propres à les établir en l'étude de Me Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ BRITANNIQUE sont convoqués en assemblée générale, samedi 30 juillet, à sept heures et demie du soir, rue de la Victoire no 6, pour entendre les rapports du gérant et des commissaires sur les comptes de la société depuis 1839 jusqu'à 1841. MM. les actionnaires sont invités à faire retirer le seizième volume de la collection décennale.

A céder une ETUDE DE NOTAIRE dans une ville importante, située dans un rayon de 15 à 20 myriamètres de Paris.

On ne traitera qu'avec une personne remplissant dès à présent les conditions d'âge et de stage voulus pour exercer.

S'adresser à Me ROUSSELET, avoué à Troyes, rue du Bourg-Neuf, 5 (Aube).

### Adjudications en Justice.

Adjudication le samedi 6 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une

## GRANDE MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Taranne, 10,

Sur la mise à prix de 370,000 francs;

2° de la

## FERME DE LA QUEUE-D'AIE,

sise commune d'Héricourt, canton d'Ecos, arrondissement des Andelys, département de l'Eure.

Sur la mise à prix de 75,000 francs.

S'adresser 1° à Me Girauld, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17;

2° à Me Baudouin, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28;

3° A Me Moulineuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

4° A Me Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26;

5° A M. Robert, rue du Hazard-Richelieu, 9;

6° A M. Gervais, rue de la Victoire, 42.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 18 juillet 1842, à midi.

Consistant en comptoir, glace, chaises, porcelaines, urnes, table, etc. Au compt.

Consistant en glace, comptoir, parfumeries, brosses, poêle, pommade, etc. Au compt.

### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il appert que M. Louis HYRCHE dit CERF, passementier brocanteur, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Merry, n° 6, et M. François-Martin COTELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Regard, 28, ont formé une société en nom collectif, ayant pour but la vente et l'achat de toute espèce de marchandises neuves et d'occasion, ainsi que la fabrication et la confection de différentes sortes de tissus. La durée de la société sera de quatre années, à partir du quatre juillet mil huit cent quarante-deux, et pourra se prolonger au-delà, avec le consentement des deux associés. La raison sociale sera CERF et COTELLE; mais il est interdit au sieur Cerf et au sieur Cotelle le droit d'engager en rien et pour rien la société, soit par paroles, soit par écrit, sans la participation et la signature des deux associés. Enfin le siége social est établi à Paris, rue Rambuteau n° 43.

Pour extrait de mon acte de société :

COTELLE, rue Rambuteau, 43. (1279)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le deux juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize dudit, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. François PEIGNAUX, corroyeur, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, 4;

Et M. Jean-François DUNOYER, aussi corroyeur, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, 4.

Il appert :

Que les parties ont contracté entre elles une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce de corroyeur en gros et en détail.

La durée de la société sera de neuf années à partir dudit jour deux juillet mil huit cent quarante-deux, qui pourra être réduite à six ou trois années, au choix respectif des parties, qui seront tenues de se prévenir au moins six mois avant l'expiration d'une des périodes susfixées.

La raison sociale sera PEIGNAUX et Comp. Son siége est fixé rue du Grand-Hurleur, 4. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les seuls besoins de la société.

Le capital de la société est de la somme de six mille quatre cent cinquante et un francs vingt centimes, fournis, savoir : par M. Peignaux, pour quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes; et par M. Dunoyer, pour deux mille cent cinquante et un francs quatre-vingt-dix centimes.

Les profits et pertes seront partagés par égale moitié entre les deux parties.

Paris, quatorze juillet mil huit cent quarante-deux.

RION,
Rue Saint-Antoine, 62. (1278)

Etude de J. M. BOSC, receveur de rentes, rue Montorgueil, 17.

Nicolas THIRION et Augustin MORTERA, tous deux mécaniciens, demeurant l'un et l'autre 39 bis, rue de Charonne, à Paris, ont dissous par acte, et à dater du sept juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, la société formée entre eux le dix mai mil huit cent quarante-deux, sous la raison sociale MORTERA et THIRION, pour la fabrication et la vente de pompes aérhydrorépulsives et autres. Mortera est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : J.-M. BOSC. (1280)

Suivant acte reçu par Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le six juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré;

M. Jean-Baptiste Joseph LACOSTE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380, et M. François VIENNOT, demeurant à Paris, rue Montholon, 26,

Propriétaires de l'établissement de bains exploité à Paris, rue Saint-Denis, 380,

Ont déclaré résilier, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux l'association existant entre eux, pour l'exploitation dudit établissement de bains, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent trente-sept, enregistré.

Pour extrait : GUYON. (1267)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 15 JUILLET 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SCHUVEILLER, bottier, rue Montmorency, 13, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3198 du gr.);

Du sieur GALMICHE, peintre en bâtimens, rue de Vaugirard, 59, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3199 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plâtre-St-Jacques, 11, le 22 juillet à 10 heures (N° 3197 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-en semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieur et dame IMBERT, bijoutiers, rue St-Honoré, 244, le 22 juillet à 9 heures (N° 2560 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur OLIVIER, entrep. de bâtimens, à la Chapelle-St-Denis, le 22 juillet à 2 heures (N° 155 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

(Point d'assemblée le lundi 18 juillet.)

### Décès et inhumations.

Du 14 juillet 1842.

Mme Alouze, née Sénéchal, rue Coquenard, 13. — M. Lebrun, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69. — Mme Messager, née Leroy, rue de la Victoire, 39. — Mlle Vebrés, rue Montholon, 2 bis. — M. le général Maran, rue des Bons-Enfans, 5. — M. Feirreire, rue des Deux-Ecus, 13. — Mme L'huillier, rue Saint-Maur-Popincourt, 17 bis. — Mme veuve Glatin, rue Michel-le-Comte, 30. — Mlle Arnaud, rue Vanneau, 25. — Mme veuve Loiselay, née Dufour, rue de Lille, 6. — M. Leaumont, rue de Grenelle, 86. — Mlle Fleury, rue St-Séverin, 30. — M. Houillot, rue Neuve-St-Etienne, 8.

BOURSE DU 16 JUILLET.

| | 1er c. | pl. | ht. | pl. | bas | der c. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 117 45 | 117 | 65 | 117 | 40 | 117 60 |
| — Fin courant | 117 50 | 1 7 | 75 | 117 | 50 | 117 60 |
| 3 0/0 compt.. | 77 60 | 77 | 70 | 77 | 60 | 77 60 |
| Emp. 3 0/0.... | — — | — | — | — | — | 77 70 — — |
| — Fin courant | — — | — | — | — | — | — — |
| Naples compt. | 105 75 | 106 | 25 | 105 | 75 | 106 — |
| — Fin courant | 105 90 | 106 | — | 105 | 90 | 106 — |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Banque..... | 3175 — | | Romain..... | 103 | 3/4 |
| Obl. de la V. | 1265 — | Esp. | d. active | 22 | 1/4 |
| Caiss. Laffitte | 1020 — | | — diff.... | — | — |
| — Dito..... | 5035 — | | — pass.. | 4 | 5/8 |
| 4 Canaux..... | — — | Belg. | 3 0/0..... | — | — |
| Caisse hypot. | 747 50 | | 5 0/0..... | 102 | 3/4 |
| Chem. de fer. St-Germ. | 820 — | | Banque.. | — | — |
| Vers. dr. | 300 — | | Piémont..... | — | — |
| — gauche | 95 — | | Portug 5/0. | 27 | 1/2 |
| Rouen.... | 515 — | | Haïti..... | 580 | — |
| Orléans... | 558 75 | | Autriche (L) | 352 | 50 |

BRETON.


Enregistré à Paris, le Juillet 1842, F. Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,